

~~101337~~ 18/1478

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 75

|| || ||

autorisant le Président de la République à approuver le Protocole relatif aux Privilèges, Exemptions et Immunités d'INTELSAT, signé à Washington, le 19 Mai 1978.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir, a adopté en sa séance du
Journé 6 Décembre 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à approuver le Protocole relatif aux Privilèges, Exemptions et Immunités d'INTELSAT, signé à Washington, le 19 Mai 1978.-

DAKAR, le 6 Décembre 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Léna GUEYE.-

~~181877~~ 1478

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 43/79
autorisant le Président de la République
à approuver le Protocole relatif aux
Privilèges, Exemptions et Immunités
d'INTELSAT, signé à Washington le
19 mai 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le Protocole relatif aux Privilèges, Exemptions et Immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 mai 1978.

Les Plénipotentiaires des Etats membres de l'Organisation internationale des Télécommunications par satellites (INTELSAT), réunis à Washington lors de la Conférence sur la négociation du Protocole relatif aux Privilèges, Exemptions et Immunités d'INTELSAT, du 8 au 19 mai 1978, ont adopté le présent Protocole, dans le but de définir les privilèges, exemptions et immunités reconnus à INTELSAT et aux membres du personnel de cette Organisation.

Dans le cadre de ce Protocole, INTELSAT bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, sauf dans la mesure où le Directeur général renonce expressément à ces immunités dans un cas particulier.

Ainsi, les biens d'INTELSAT, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur sont exempts :

- de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation ou séquestre ;
- d'expropriation, à l'exception des biens immobiliers qui peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique et sous réserve du prompt paiement d'une indemnité équitable ;
- et enfin de toute forme de contraintes administratives ou de mesures préalables à un jugement.

L'Organisation est également exonérée des droits de douane, et autres taxes, prohibitions ou restrictions, imposés en raison de l'importation ou l'exportation des satellites de Télécommunications et des éléments et pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial.

En ce qui concerne les membres du personnel d'INTELSAT, ils jouissent de :



PROTOCOLE RELATIF
AUX PRIVILEGES, EXEMPTIONS
ET IMMUNITES D'INTELSAT.

P PREAMBULE
=====

Les Etats Parties au présent Protocole,

Considérant que le paragraphe (c) de l'article XV de l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites (INTELSAT) stipule que toute Partie, y compris la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, accorde les privilèges, exemptions et immunités nécessaires ;

Considérant qu'INTELSAT a conclu avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un Accord de siège qui est entré en vigueur le 24 novembre 1976 ;

Considérant que le paragraphe (c) de l'article XV de l'Accord relatif à INTELSAT prévoit la conclusion entre les Parties, autres que celle sur le territoire de laquelle est situé le siège d'INTELSAT, d'un Protocole relatif aux privilèges, exemptions et immunités ;

Affirmant que le but des privilèges, exemptions et immunités couverts par le présent Protocole est d'assurer l'exercice efficace des fonctions d'INTELSAT ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE I
Définitions

Aux fins du présent Protocole :

- a) le terme "Accord" désigne l'Accord relatif à l'Organisation internationale de télécommunications par satellites "INTELSAT", y compris ses annexes, ouvert à la signature des gouvernements à Washington, le 20 août 1971 ;

- b) les termes "Accord d'exploitation" désignent l'accord, y compris ses annexes, ouvert le 20 août 1971 à Washington, à la signature des gouvernements ou des organismes de télécommunications désignés par les gouvernements ;
- c) les termes "Accords INTELSAT" désignent l'Accord et l'Accord d'exploitation, visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus ;
- d) les termes "Partie à INTELSAT" désignent un Etat à l'égard duquel l'Accord est en vigueur ;
- e) les termes "Signataire d'INTELSAT" désignent une Partie à INTELSAT, ou l'organisme de télécommunications désigné par une Partie à INTELSAT, à l'égard desquels l'Accord d'exploitation est en vigueur ;
- f) les termes "Partie contractante" désignent une Partie à INTELSAT à l'égard de laquelle le présent Protocole est entré en vigueur ;
- g) les termes "membres du personnel d'INTELSAT" désignent le Directeur général et les membres du personnel de l'organe exécutif nommés à titre permanent ou pour une durée déterminée d'au moins un an et qui exercent leur activité à plein temps au sein de l'organisation, autres que les personnes employées au service domestique de l'Organisation ;
- h) les termes "représentants des Parties" désignent les représentants des Parties à INTELSAT et dans chaque cas désignent les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers ;
- i) les termes "représentants des Signataires" désignent les représentants des Signataires d'INTELSAT et dans chaque cas désignent les chefs de délégation, leurs suppléants et les conseillers ;
- j) le terme "biens" comprend tout élément, quelle qu'en soit la nature, à l'égard duquel un droit de propriété peut être exercé, ainsi que tout droit contractuel ;

- k) le terme "archives" comprend tous les registres, correspondances, documents, manuscrits, photographies, films, enregistrements optiques et magnétiques appartenant à INTELSAT ou détenus par elle.

CHAPITRE 1 : BIENS ET OPERATIONS D'INTELSAT

ARTICLE 2

Inviolabilité des archives

Les archives d'INTELSAT, en quelque endroit qu'elles se trouvent, sont inviolables.

ARTICLE 3

Immunité de juridiction et d'exécution

1. Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords INTELSAT, l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, sauf :
 - a) dans la mesure où le Directeur général renonce expressément à l'immunité de juridiction ou à l'immunité d'exécution dans un cas particulier ;
 - b) pour ses activités commerciales ;
 - c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour le dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur ou autre moyen de transport appartenant à l'Organisation ou circulant pour son compte, ou en cas d'infraction à la réglementation de la circulation automobile intéressant le véhicule précité ;
 - d) en cas de saisie, en exécution d'une décision des autorités judiciaires, des traitements, salaires et émoluments dus par l'Organisation à un membre de son personnel ;
 - e) dans le cas d'une demande reconventionnelle directement liée à une procédure entamée à titre principal par INTELSAT ;
 - f) en cas d'exécution d'une décision arbitrale rendue en vertu de l'article XVIII de l'Accord ou de l'article 20 de l'Accord d'exploitation.

2. Les biens d'INTELSAT, quel que soit le lieu où ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts :

- a) de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation ou séquestre ;
- b) d'expropriation, si ce n'est que les biens immobiliers peuvent être expropriés pour cause d'utilité publique et sous réserve du prompt paiement d'une indemnité équitable ;
- c) de toute forme de contrainte administrative ou de mesures prélabiles à un jugement, sauf dans la mesure où le nécessitent temporairement la prévention des accidents mettant en cause des véhicules à moteur ou autres moyens de transport appartenant à INTELSAT ou utilisés pour le compte de l'Organisation ainsi que les enquêtes auxquelles peuvent donner lieu lesdits accidents.

ARTICLE 4

Dispositions fiscales et douanières

1. Dans le cadre des activités autorisées par les Accords INTELSAT, et ses biens sont exonérés de tout impôt national sur le revenu et de tout impôt direct national sur les biens.
2. Lorsque le prix des satellites de télécommunications acquis par INTELSAT ainsi que celui des éléments et pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial comprennent des impôts ou droits d'une nature telle qu'ils y sont normalement incorporés, la Partie contractante qui a perçu les impôts ou droits prend les dispositions appropriées en vue de la remise ou du remboursement à l'Organisation des impôts ou droits identifiables.
3. INTELSAT est exonérée des droits de douane et autres taxes, prohibitions ou restrictions imposés en raison de l'importation ou exportation des satellites de télécommunications et des éléments et pièces desdits satellites qui doivent être lancés en vue de leur utilisation dans le système mondial. Les Parties contractantes prennent toutes mesures utiles pour faciliter les formalités de douane.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux taxes et droits qui ne constituent en fait que la rémunération de services rendus.
5. Les biens appartenant à INTELSAT qui ont bénéficié de l'exonération visée aux paragraphes 2 ou 3 ne seront cédés, loués ou prêtés à titre définitif ou provisoire que conformément aux lois internes de la Partie contractante qui a accordé l'exonération.

ARTICLE 5

Communications

En ce qui concerne ses communications officielles ainsi que la transmission de tous ses documents, INTELSAT jouit, sur le territoire de chaque Partie contractante, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à d'autres organisations intergouvernementales non régionales en matière de priorités, tarifs et impôts sur le courrier et sur tous moyens de télécommunications, dans la mesure compatible avec tous règlements, conventions et accords internationaux auxquels ladite Partie contractante est partie. Aucune censure ne peut être exercée à l'égard des communications officielles d'INTELSAT, quelle que soit la voie de communication utilisée.

ARTICLE 6

Restrictions

Dans le cadre de ses activités autorisées par les Accords d'INTELSAT, les fonds détenus par INTELSAT ne seront soumis à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire, sous réserve que les opérations relatives à ces fonds soient conformes à la législation nationale des Parties contractantes.

CHAPITRE II : MEMBRES DU PERSONNEL D'INTELSAT

ARTICLE 7

1. Les membres du personnel d'INTELSAT jouissent des privilèges et immunités suivants :
 - a) immunité de juridiction, même lorsqu'ils ont quitté le service d'INTELSAT, en ce qui concerne les actes (y compris leurs paroles et écrits) accomplis par

eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles et dans les limites de leurs attributions. Cette immunité ne joue cependant pas dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur ou autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux, ou dans le cas d'une infraction à la réglementation de la circulation automobile, commise par eux et intéressant le véhicule précité ;

- b) inviolabilité pour les documents et papiers officiels se rapportant à l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre des activités d'INTELSAT ;
- c) exemption des obligations relatives au service national ;
- d) même exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les formalités de départ, ainsi que mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, que celles qui sont normalement accordées aux membres du personnel des organisations intergouvernementales ;
- e) exonération de tout impôt national sur le revenu sur les traitements et émoluments qui leur sont versés par INTELSAT, à l'exclusion des pensions et autres prestations similaires versées par INTELSAT. Les Parties contractantes se réservent la possibilité de prendre en considération lesdits traitements et émoluments pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources ;
- f) mêmes facilités en ce qui concerne les restrictions monétaires ou de change que celles qui sont accordées normalement aux membres du personnel des Organisations intergouvernementales ;
- g) droit d'importer en franchise des droits et taxes de douane (à l'exception de la rémunération des services rendus), leur mobilier et leurs effets personnels, y compris un véhicule automobile, à l'occasion de leur prise de fonctions sur le territoire d'une Partie contractante, ainsi que le droit de les exporter en

franchise au moment où ils quittent leurs fonctions, sous réserve des conditions prévues par la législation de la Partie contractante concernée ;

2. Les biens appartenant aux membres du personnel d'INTELSAT qui ont été exonérés du paiement de droits en application du paragraphe 1 (g) ci-dessus ne sont cédés, loués ou prêtés à titre définitif ou provisoire que conformément au droit interne de la Partie contractante qui a accordé l'exonération.
3. Sous réserve que les membres du personnel soient couverts par le système du personnel soient couverts par le système de sécurité sociale d'INTELSAT, INTELSAT et les membres de son personnel sont exempts de toutes contributions obligatoires à des régimes nationaux de sécurité sociale, sous réserve d'accords à conclure avec les Parties contractantes intéressées, conformément aux dispositions de l'article 12. La présente exemption n'empêche pas la participation volontaire à un régime national de sécurité sociale conformément à la législation de la Partie contractante concernée ; elle n'oblige pas non plus une Partie contractante à accorder des prestations dans le cadre du régime de sécurité sociale aux membres du personnel qui bénéficient de l'exemption visée au présent paragraphe.
4. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour faciliter, sur leur territoire, l'entrée, le séjour ou le départ des membres du personnel d'INTELSAT.
5. Les Parties contractantes ne sont pas tenues d'accorder à leurs ressortissants et aux résidents permanents les privilèges, exemptions et immunités énoncés au paragraphe 1, alinéas (c), (d), (e), (f) et (g) et au paragraphe 3.
6. Le Directeur général d'INTELSAT notifie aux Parties contractantes intéressées le nom des membres du personnel à qui les dispositions du présent article s'appliquent. Le Directeur général notifie également sans tarder à la Partie contractante qui accorde l'exemption visée au paragraphe 1 alinéa (d), la cessation des fonctions officielles de tout membre du personnel dans le territoire de ladite Partie contractante.

CHAPITRE III : REPRESENTANTS DES PARTIES A INTELSAT ET
SIGNATAIRES D'INTELSAT ET PERSONNES PARTICI-
PANT AUX PROCEDURES D'ARBITRAGE.

ARTICLE 8

1. Les représentants des Parties à INTELSAT qui participent à des réunions convoquées par INTELSAT, ou tenues sous ses auspices, jouissant dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivantes :
 - a) immunité de juridiction, même après la fin de leur mission, pour les actes (y compris leurs paroles et leurs écrits) accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officiels et dans la limite de leurs attributions. Toutefois, cette immunité n'existe pas dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur ou autre moyen de transport leur appartenant ou conduit par eux, ou dans le cas d'une infraction au règlement de la circulation automobile impliquant ledit véhicule et commise par eux ;
 - b) inviolabilité pour tous leurs documents et papiers officiels ;
 - c) même exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les formalités de départ que celle qui est normalement accordée aux membres du personnel des organisations intergouvernementales ; aucune Partie contractante n'est toutefois tenue d'appliquer la présente disposition à ses résidents permanents.
2. Les représentants des Signataires qui participent à des réunions convoquées par INTELSAT, ou tenues sous ses auspices, jouissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivantes :

- a) inviolabilité pour les documents et papiers officiels se rapportant à l'accomplissement de leurs fonctions dans le cadre des activités d'INTELSAT ;
 - b) même exemption pour eux-mêmes et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, des restrictions concernant l'admission, l'enregistrement des étrangers et les formalités de départ que celle qui est normalement accordée aux membres du personnel des Organisations intergouvernementales ; aucune Partie contractante n'est toutefois tenue d'appliquer la présente disposition à ses résidents permanents.
3. Les membres du tribunal d'arbitrage et les témoins convoqués par ledit tribunal qui participent aux procédures d'arbitrage conformément à l'Annexe C de l'Accord jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, ainsi qu'au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités visés aux paragraphes 1 (a), (b) et (c).
4. Aucune Partie contractante n'est tenue d'accorder à ses ressortissants ou à ses propres représentants les privilèges et immunités énoncés aux paragraphes 1 et 2.

CHAPITRE IV : RENONCIATION AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

ARTICLE 9

Les privilèges et immunités prévus au présent Protocole ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels. Si ces privilèges et immunités risquent de gêner l'action de la justice, et dans tous les cas où ils peuvent être levés sans porter préjudice à l'exercice efficace des fonctions d'INTELSAT, les autorités ci-après désignées consentiront à la renonciation auxdits privilèges et immunités :

- a) les Parties contractantes, à l'égard de leurs représentants et des représentants de leurs Signataires ;
- b) le Conseil des Gouverneurs, à l'égard du Directeur général d'INTELSAT ;
- c) le Directeur général d'INTELSAT, à l'égard d'INTELSAT et des autres membres du personnel ;

- d) le Conseil des Gouverneurs, à l'égard des personnes participant aux procédures d'arbitrage énumérées au paragraphe 3 de l'article 8 du présent Protocole.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10

Mesures de précaution

Chaque Partie contractante conserve le droit de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de sa sûreté.

ARTICLE 11

Coopération avec les Parties contractantes

INTELSAT et les membres de son personnel coopèrent en tout temps avec les autorités compétentes des Parties contractantes concernées en vue de faciliter une bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements des Parties contractantes concernées et d'empêcher tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités prévus dans le présent Protocole.

ARTICLE 12

Accords complémentaires

INTELSAT peut conclure avec une ou plusieurs Parties contractantes des accords complémentaires en vue de l'application des dispositions du présent Protocole en ce qui concerne cette ou ces Parties contractantes, ainsi que d'autres arrangements en vue d'assurer le bon fonctionnement d'INTELSAT.

ARTICLE 13

Règlement des différends

Tout différend entre INTELSAT et une Partie contractante ou entre des Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou d'une autre manière convenue par les Parties, soumis, aux fins de décision définitive, à un tribunal composé de trois arbitres. Deux desdits arbitres seront désignés respectivement par chacune des parties au différend dans les soixante (60) jours qui suivront la notification par une partie à l'autre

de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Le troisième arbitre, qui sera Président du tribunal, sera choisi par les deux autres. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le troisième dans les soixante (60) jours qui suivront la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal sera alors choisi par le Secrétaire général des Nations Unies.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

1. Le présent Protocole sera ouvert jusqu'au 20 novembre 1978 à la signature des Parties à INTELSAT autres que la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège.
2. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général d'INTELSAT.
3. Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de toute Partie à INTELSAT visée au paragraphe 1 du présent article. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Directeur général d'INTELSAT.

ARTICLE 15

1. Toute Partie à INTELSAT, au moment où elle dépose ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, peut exprimer des réserves sur n'importe laquelle des dispositions du présent Protocole. Ces réserves peuvent être retirées à tout moment par une déclaration à cet effet adressée au Directeur général d'INTELSAT. Sauf si la déclaration en dispose autrement, le retrait des réserves prend effet dès que le Directeur général reçoit ladite déclaration.

ARTICLE 16

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront, accepteront, approuveront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du douzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou

d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 17

1. Le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration de l'Accord.
2. Toute Partie contractante peut dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Directeur général d'INTELSAT. La dénonciation prendra effet six mois après la date à laquelle elle aura été reçue par le Directeur général d'INTELSAT.
3. Le retrait d'une Partie à INTELSAT, conformément aux dispositions de l'article XVI de l'Accord, entraînera la dénonciation par cet Etat du présent Protocole.

ARTICLE 18

1. Le Directeur général d'INTELSAT informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ainsi que de toutes autres communications relatives au présent Protocole.
2. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Directeur général d'INTELSAT l'enregistrera auprès du Secrétariat des Nations-Unies conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations-Unies.
3. L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, espagnol et français font également foi, sera déposé auprès du Directeur général d'INTELSAT qui en fera tenir copies certifiées conformes aux Parties à INTELSAT.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Washington, le 19 mai 1978

15/478
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Ve LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission, constituée par les Commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances et des
Affaires Economiques, du Travail, des Travaux Publics et du
Développement Rural,

s u r

le PROJET DE LOI N° 43/79, autorisant le Président de la Républi-
que à approuver le Protocole relatif aux Privilèges, Exemptions
et Immunités d'INTELSAT, signé à Washington le 19 Mai 1978.

Par

Monsieur Abdoulaye NIANG

Rapporteur .-

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Les Télécommunications en général, et les Télécommunications par satellites occupent une place importante dans les relations entre les Etats.

L'Organisation internationale des télécommunications par satellites (INTELSAT) a conclu avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un accord de siège qui est entré en vigueur depuis le 24 Novembre 1976.

L'accord relatif à la création d'INTELSAT prévoit au paragraphe (c) de l'article XV, la conclusion entre les Parties d'un protocole concernant les privilèges et immunités et exemptions, pour assurer à cette organisation l'exercice efficace de ses fonctions.

C'est ainsi que le 19 Mai 1978 ce Protocole a été signé à Washington.

L'intercommission constituée par la commission des Affaires Etrangères, de la Législation, du Développement Rural, des Finances, des Travaux Publics et du Travail, réunie le 23 Novembre 1979, a examiné le projet de loi 43/79, autorisant le Président de la République à approuver ce Protocole.

Dans le cadre du Droit international, des organisations comme INTELSAT bénéficient dans les territoires des Etats membres, de l'immunité de juridiction et de l'immunité d'exécution, sauf si, dans un cas particulier, le Directeur Général renonce expressément à ces immunités :

Les biens d'INTELSAT sont exempts :

- de toute forme de perquisition, réquisition, confiscation ou sequestre.

- d'expropriation, sauf qu'en cas d'expropriation de biens immobiliers, pour cause d'utilité publique, une prompte indemnisation est prévue.
- de toutes formes de contraintes administratives ou de mesures préalables à un jugement.

L'organisation est par ailleurs exonérée des droits de douane et autres taxes, prohibitions ou restrictions imposés en raison de l'importation ou de l'exportation des biens entrant dans le fonctionnement d'INTELSAT.

- Quant aux membres du Personnel ils jouissent de l'inviolabilité pour les documents et papiers officiels se rapportant à l'accomplissement de leurs fonctions, de l'exemption des obligations relatives au service national, de l'exonération de tout impôt national sur le revenu, traitement et émoluments.

Le présent protocole devait entrer en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du douzième instrument de ratification.

Après avoir exposé les motifs de ce projet de loi devant l'intercommission, le Ministre des Affaires Etrangères a indiqué en réponse à un commissaire, toutes les précautions qui accompagnent la signature d'un tel protocole, pour sauvegarder les intérêts et la sécurité de l'Etat Sénégalais.

L'intercommission a accueilli avec satisfaction les termes du Protocole et a adopté le projet de loi 43/79, pour autoriser le Président de la République à l'approuver. Elle vous demande, monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir en faire autant ./-

Abdoulaye NIANG ./-